



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-158

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2019-09-30-034 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Entre Deux Mers", sis 44 boulevard du 11 novembre à Sauveterre-de-Guyenne (33540), géré par la SASU "Les Roses du Bassin", sise rue Guynemer à La-Teste-de-Buch (33260) (3 pages) Page 3
- R75-2019-09-30-035 - Arrêté le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Clairière de Bel Air", sis 1 rue de Los Heros à Le Haillan (33185), géré par la SARL "La Clairière de Bel Air", sise 1 rue de Los Heros à Le Haillan (33185) (3 pages) Page 7

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- R75-2019-09-30-033 - Arrêté du 30 septembre 2019 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement de l'autorisation des SESSAD à Châtelleraut et Vivonne gérés par l'APAJH 86 (2 pages) Page 11
- R75-2019-09-30-032 - Arrêté du 30 septembre 2019 portant modification des autorisations des ESAT Châtelleraut et Vivonne gérés par l'APAJH 86 (3 pages) Page 14

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-10-11-002 - Délibérations du bureau du 24 septembre 2019 n° B-2019-112 à B-2019-159 (48 pages) Page 18
- R75-2019-10-11-003 - Délibérations du conseil d'administration du 24 septembre 2019 n° CA-2019-55 à CA-2019-82 (28 pages) Page 67

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

- R75-2019-10-16-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne (1 page) Page 96

SGAMI

- R75-2019-10-08-023 - Arrêté portant nomination de M. DULOU David adjoint administratif principal de 1ère classe en tant que régisseur d'avances et de recettes du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest (2 pages) Page 98

SGAR Nouvelle-Aquitaine

- R75-2019-10-16-002 - Arrêté fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux (3 pages) Page 101

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-09-30-034

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Entre Deux Mers", sis 44 boulevard du 11 novembre à
Sauveterre-de-Guyenne (33540), géré par la SASU "Les
Roses du Bassin", sise rue Guynemer à La-Teste-de-Buch
(33260)

ARRETE du **30 SEP. 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Entre Deux Mers », sis 44 boulevard du 11 novembre à SAUVETERRE-DE-GUYENNE (33540), géré par la société par actions simplifiée à associé unique « Les Roses du Bassin », sise rue Guynemer à LA-TESTE-DE-BUCH (33260)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 août 1992 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création d'une maison de retraite d'une capacité de 34 places dénommée « Pension de l'Entre Deux Mers » sise 44bis boulevard du 11 novembre à Sauveterre-de-Guyenne (33540) ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2007 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension non importante de la maison de retraite « Pension de l'Entre Deux Mers » 44bis boulevard du 11 novembre 33540 Sauveterre-de-Guyenne pour une capacité de 8 lits supplémentaires au profit de la SA « Entre Deux Mers » et portant la capacité à 42 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du 29 juin 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde, portant transformation de la maison de retraite « Entre Deux Mers » à Sauveterre-de-Guyenne (33540) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 42 places ;

VU l'arrêté conjoint du 20 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Entre Deux Mers » 44bis boulevard de 11 novembre à Sauveterre-de-Guyenne (33540), géré par la SAS « Entre Deux Mers », au profit de la société par actions simplifiée « Les Roses du Bassin » 3 rue Guynemer à La Teste de Buch (33260) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Entre Deux Mers » à Sauveterre-de-Guyenne (33540) réceptionné le 2 février 2015 ;

VU le courrier du 10 septembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Entre Deux Mers » à Sauveterre-de-Guyenne (33540) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Entre Deux Mers » à Sauveterre-de-Guyenne (33540, géré par la société par actions simplifiée à associé unique « Les Roses du Bassin » à La-Teste-de-Buch (33260) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : « Les Roses du Bassin »

N° FINESS : 33 000 571 1

N° SIREN : 351 217 104

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée

Adresse : rue Guynemer – 33260 La-Teste-de-Buch

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Entre Deux Mers »**

N° FINESS : 33 080 296 8

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 42

Adresse : 44bis boulevard du 11 Novembre – 33540 Sauveterre-de-Guyenne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	42

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Entre Deux Mers » à Sauveterre-de-Guyenne (33540) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

30 SEP. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-09-30-035

Arrêté le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La
Clairière de Bel Air", sis 1 rue de Los Heros à Le Haillan
(33185), géré par la SARL "La Clairière de Bel Air", sise 1
rue de Los Heros à Le Haillan (33185)

ARRETE du

30 SEP. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière de Bel Air » sis 1 rue de Los Heros à LE HAILLAN (33185), géré par la société à responsabilité limitée (SARL) « La Clairière de Bel Air » sise 1 rue de Los Heros à LE HAILLAN (33185)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 juin 1987 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement de personnes âgées « La Clairière de Bel Air » lieu-dit Bel Air à Le Haillan (33160), fixant la capacité totale de l'établissement à 49 places ;

VU l'arrêté du 27 août 2004 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « La Clairière de Bel Air » au Haillan pour une capacité de 49 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 29 décembre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension non importante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière de Bel Air » à Le Haillan (33160), géré par la SARL « La Clairière de Bel Air », pour la création de 10 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire et fixant la capacité totale de l'établissement à 61 lits places répartis de la façon suivante :

- hébergement permanent : 59 lits dont 8 lits Alzheimer,
- hébergement temporaire : 2 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière de Bel Air » à Le Haillan (33160) réceptionné le 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière de Bel Air » à Le Haillan (33160), géré par la société à responsabilité limitée La Clairière de Bel Air à Le Haillan (33185) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL « La Clairière de Bel Air »

N° FINESS : 33 000 552 1

N° SIREN : 349 041 145

Code statut juridique : 72 – Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

Adresse : 1 rue de Los Heros – 33185 Le Haillan

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« La Clairière de Bel Air »**

N° FINESS : 33 079 827 3

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 61

Adresse : 1 rue de Los Heros – 33185 Le Haillan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	51
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière de Bel Air » à Le Haillan (33160) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le président du Conseil départemental
de la Gironde,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-09-30-033

Arrêté du 30 septembre 2019 modifiant l'article 1er de
l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement de
Modification de l'autorisation des SESSAD de CHATELLERAULT et VIVONNE gérés par
l'autorisation des SESSAD à Châtelleraut et Vivonne
l'APAJH
gérés par l'APAJH 86

ARRETE du **30 SEP. 2019**

Modifiant l'article 1 de l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), sis à CHATELLERAULT et VIVONNE, gérés par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à MIGNE-AUXANCES (Vienne).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2017 portant extension du SESSAD de CHATELLERAULT de deux places pour enfants et jeunes présentant des troubles du spectre autistique portant ainsi la capacité globale des SESSAD à 86 places ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de Châtelleraut et de Vivonne ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 16 juillet 2018 comporte une erreur matérielle dans la mesure où les 2 places pour enfants et jeunes présentant des troubles du spectre autistique autorisées par arrêté du 6 novembre 2017 sus-visé ne sont pas mentionnées ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est modifié l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement de l'autorisation des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), sis à CHATELLERAULT et VIVONNE, gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne (APAJH 86), afin d'identifier les places dédiées aux jeunes présentant des troubles du spectre autistique.

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Les services sont désormais enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)

N° FINESS : 86 001 079 2

N° SIREN : 490 151 685

Code statut juridique : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 25 rue Saint-Nicolas – 86440 MIGNE-AUXANCES

Entité établissement principal : SESSAD APAJH 86 - SITE CHATELLERAULT

N° FINESS : 860008762

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 64

Adresse : 2 rue Abbé Lalanne – 86100 CHATELLERAULT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	62
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	2

Entité établissement secondaire : SESSAD APAJH 86 - SITE DE VIVONNE

N° FINESS : 860008028

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 22

Adresse : 20 rue Pierre et Marie Curie – 86370 VIVONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	22

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

30 SEP 2019

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-09-30-032

Arrêté du 30 septembre 2019 portant modification des
autorisations des ESAT Châtelleraut et Vivonne gérés par

Modification autorisation ESAT de CHATELLERAULT et VIVONNE de l'APAJH

I'APAJH 86

ARRETE du **30 SEP. 2019**

Portant modification des autorisations des Etablissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à CHATELLERAULT et à VIVONNE gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Vienne.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement des deux ESAT de CHATELLERAULT et de VIVONNE gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Vienne pour une période de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'engagement des ESAT de CHATELLERAULT et de VIVONNE gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Vienne dans le renforcement de la Qualité d'Accueil en ESAT d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme ;

VU le plan d'action 2018-2022 des ESAT de CHATELLERAULT et de VIVONNE notamment en son objectif stratégique numéro 2 : « intégrer les personnes TSA au sein de l'ESAT » et son objectif opérationnel numéro 4 : « accueillir progressivement les adultes porteurs de TSA en fonction des sorties » ;

CONSIDERANT que l'APAJH a répondu au défi autisme visant à l'amélioration de l'accompagnement des personnes adultes avec troubles du spectre de l'autisme en ESAT et a déposé un plan d'action dans ce cadre ;

CONSIDERANT que des places pour personnes handicapées déficientes intellectuelles ont été transformées en places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation des ESAT de CHATELLERAULT et de VIVONNE gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Vienne est accordée.

Deux places pour personnes handicapées déficientes intellectuelles sont transformées en deux places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme sans modification de la capacité totale des ESAT.

ARTICLE 2 : Les ESAT sont enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)

N° FINESS : 86 001 079 2

N° SIREN : 490 151 685

Code statut juridique : 61 - Association Loi de 1091 Reconnue d'utilité publique

Adresse : 25 rue Saint-Nicolas – 86440 MIGNE-AUXANCES

Etablissement principal ESAT René Jaud

N° FINESS : 860780626

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 110

Adresse : 12 rue Denis Papin – 86100 CHATELLERAULT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	109
908	Aide par le Travail Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'Autisme	1

Etablissement secondaire : ESAT HENRI BUCHER

N° FINESS : 860784321

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 117

Adresse : ZI de Lanjouinière – BP 4 – 86370 VIVONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Travail Adultes Handicapés	21	Accueil de Jour	117	Déficiences intellectuelles	116
908	Aide Travail Adultes Handicapés	21	Accueil de Jour	437	Troubles du spectre de l'Autisme	1

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation des ESAT de Châtelleraut et de Vivonne, fixée à 15 ans depuis son renouvellement tacite le 3 janvier 2017.

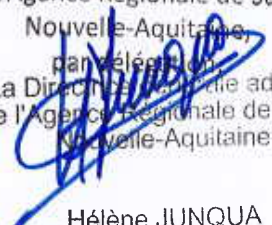
Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des ESAT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **30 SEP. 2019**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,
La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-11-002

Délibérations du bureau du 24 septembre 2019 n°

B-2019-112 à B-2019-159

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 112

Avenant n° 1 à la convention projet n° CCA 16-14-024 relative à la convention cadre n° CC 16-14-002 entre la commune de l'Isle-d'Espagnac (16), la communauté d'agglomération de Grand-Angoulême (16) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention projet n° CCA 16-14-024 relative à la convention cadre n° CC 16-14-002 entre la commune de l'Isle-d'Espagnac (16), la communauté d'agglomération de Grand-Angoulême (16) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 700 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 113

Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique et de l'offre de logement entre la commune de Burie (17), la communauté d'agglomération de Saintes et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique et de l'offre de logement entre la commune de Burie (17), la communauté d'agglomération de Saintes et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 400 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,

B – 24/09/2019 – point II-3

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **114**

Avenant n° 3 à la convention n° CCA 17-15-022 de maîtrise foncière en faveur du maintien de l'emploi et du développement du parc de logements accessibles entre la commune de Fontcouverte, la communauté d'agglomération de Saintes (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention n° CCA 17-15-022 de maîtrise foncière en faveur du maintien de l'emploi et du développement du parc de logements accessibles entre la commune de Fontcouverte, la communauté d'agglomération de Saintes (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 250 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 115

Avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière n° 17-16-021 pour le développement de l'offre en logement social entre la commune de La Tremblade, la communauté d'agglomération Royan Atlantique (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière n° 17-16-021 pour le développement de l'offre en logement social entre la commune de La Tremblade, la communauté d'agglomération Royan Atlantique (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 2 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **116**

Avenant n° 6 à la convention adhésion projet n° CCA-17-14-006 de maîtrise foncière d'emprises entre la ville de Royan (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 6 à la convention adhésion projet n° CCA-17-14-006 de maîtrise foncière d'emprises entre la ville de Royan (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 8 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **117**

Convention opérationnelle d'action foncière pour la développement de l'habitat entre la commune de Saint-Pierre-d'Aurillac (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la développement de l'habitat entre la commune de Saint-Pierre-d'Aurillac (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 350 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 118

Convention opérationnelle pour le développement de l'habitat entre la commune de St-Denis-de-Pile, la communauté d'agglomération du Libournais (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle pour le développement de l'habitat entre la commune de St-Denis-de-Pile, la communauté d'agglomération du Libournais (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **119**

Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 79-17-019 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Beauvoir-sur-Niort, la communauté d'agglomération du Niortais (79) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n° 79-17-019 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Beauvoir-sur-Niort, la communauté d'agglomération du Niortais (79) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **120**

Avenant n° 3 à la convention projet n° 79-13-05 relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à l'aménagement du secteur de "La Ville" entre la commune La Chapelle-Saint-Laurent, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) et l'EPF

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention projet n° 79-13-05 relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à l'aménagement du secteur de "La Ville" entre la commune La Chapelle-Saint-Laurent, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) et l'EPF, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 300 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **121**

Avenant n° 2 à la convention d'adhésion-projet CCA 79-13-018 relative à la maîtrise foncière de la ZAC de "La Chaume aux Bêtes" entre la commune de Magné, la Communauté d'agglomération du Niortais (79) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention d'adhésion-projet CCA 79-13-018 relative à la maîtrise foncière de la ZAC de "La Chaume aux Bêtes" entre la commune de Magné, la Communauté d'agglomération du Niortais (79) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 800 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 122

Convention opérationnelle d'action foncière pour le renouvellement urbain entre les communes de Gençay, de Saint-Maurice-la-Clouère, la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour le renouvellement urbain entre les communes de Gençay, de Saint-Maurice-la-Clouère, la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 123

Avenant n° 2 à la convention projet n° CP 86-13-011 relative à la maîtrise foncière de l'emprise du secteur « Les Bornais du Prieuré » entre la commune de Cenon-sur-Vienne (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention projet n° CP 86-13-011 relative à la maîtrise foncière de l'emprise du secteur « Les Bornais du Prieuré » entre la commune de Cenon-sur-Vienne (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération, tout en limitant la date de fin de l'avenant au 31 décembre 2020 (ce délai doit permettre de faire le point sur la sortie opérationnelle du projet et le choix des procédures à suivre) ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 700 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019
La préfète



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **124**

Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CP 17-14-042 portant sur la parcelle cadastrée section AT n°24 située route de Niort à Saint Jean d'Angély entre la ville de Saint-Jean-d'Angely, Vals de Saintonge Communauté (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CP 17-14-042 portant sur la parcelle cadastrée section AT n°24 située route de Niort à Saint Jean d'Angély entre la ville de Saint-Jean-d'Angely, Vals de Saintonge Communauté (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 2 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUJÉ

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 125

Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique du péri-ouest, entre la commune de Marsac-sur-l'Isle, la Commune de Chancelade, le Grand Périgueux communauté d'agglomération et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique du péri-ouest, entre la commune de Marsac-sur-l'Isle, la Commune de Chancelade, le Grand Périgueux communauté d'agglomération et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 4 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **126**

Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique de la ZAC Épicentre entre la commune de Boulazac-Isle-Manoire, le Grand Périgueux communauté d'agglomération (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique de la ZAC Épicentre entre la commune de Boulazac-Isle-Manoire, le Grand Périgueux communauté d'agglomération (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 6 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **117**

Convention opérationnelle relative au développement économique entre la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (47) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle relative au développement économique entre la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (47) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 200 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **128**

Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-17-018 pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Matha, la communauté de communes des Vals de Saintonge (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-17-018 pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Matha, la communauté de communes des Vals de Saintonge (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **129**

Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Biron, la communauté de communes de Haute Saintonge (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Biron, la communauté de communes de Haute Saintonge (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 250 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 130

Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° 17-13-003 visant à la densification du centre-bourg entre la commune de Saint-Sauveur-d'Aunis (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° 17-13-003 visant à la densification du centre-bourg entre la commune de Saint-Sauveur-d'Aunis (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 050 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **131**

Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° 17-11-017 "Village intergénérationnel de Floirac" entre la commune de Floirac, la communauté d'agglomération de Royan Atlantique (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° 17-11-017 "Village intergénérationnel de Floirac" entre la commune de Floirac, la communauté d'agglomération de Royan Atlantique (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 160 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **132**

Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement du centre-bourg entre la commune de Taugon (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement du centre-bourg entre la commune de Taugon (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 300 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **133**

Avenant n° 1 à la convention n°CCA 17-15-044 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la communauté d'agglomération de La Rochelle, la commune de Vérines (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

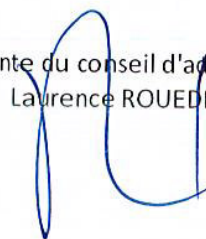
Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention n°CCA 17-15-044 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la communauté d'agglomération de La Rochelle, la commune de Vérines (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **134**

**Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de
Forges (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Forges (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 300 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **135**

Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CP 17-16-035 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Agnant (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CP 17-16-035 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Agnant (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019-136

Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Grandjean, la communauté de communes des Vals de Saintonge (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Grandjean, la communauté de communes des Vals de Saintonge (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 80 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **137**

Convention opérationnelle d'action foncière pour la résorption de bâtis vacants et dégradés en centre-bourg entre la commune de Donzenac, la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (19) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la résorption de bâtis vacants et dégradés en centre-bourg entre la commune de Donzenac, la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (19) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 200 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **138**

Convention opérationnelle d'appui à la redynamisation du centre-ville entre la commune d'Objat, la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (19) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'appui à la redynamisation du centre-ville entre la commune d'Objat, la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (19) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 600 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **139**

Convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification de bâtisses vacantes et dégradées et d'un ancien local professionnel entre la commune de Gouzon, la communauté de communes Creuse Confluence (23) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification de bâtisses vacantes et dégradées et d'un ancien local professionnel entre la commune de Gouzon, la communauté de communes Creuse Confluence (23) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 300 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **140**

Convention opérationnelle d'action foncière pour la préservation du dernier commerce de restauration du centre-bourg entre la commune de Banize (23) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la préservation du dernier commerce de restauration du centre-bourg entre la commune de Banize (23) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 150 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **141**

Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Manzac-sur-Vern, le grand Périgueux communauté d'agglomération (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Manzac-sur-Vern, le grand Périgueux communauté d'agglomération (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 250 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **142**

Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, la communauté de communes Périgord-Nontronnais (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, la communauté de communes Périgord-Nontronnais (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 150 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 143

Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Piégut-Pluviers, la communauté de communes Périgord-Nontronnais (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

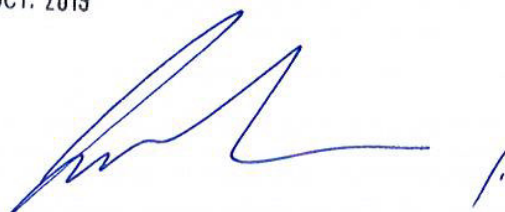
Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Piégut-Pluviers, la communauté de communes Périgord-Nontronnais (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 150 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 144

Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Jory-de-Chalais, la communauté de communes Périgord-Limousin (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

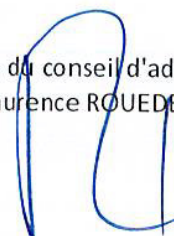
- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Jory-de-Chalais, la communauté de communes Périgord-Limousin (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 400 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 145

Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, la communauté de communes Périgord-Nontronnais (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, la communauté de communes Périgord-Nontronnais (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 150 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 146

Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre ville entre la commune de Sarlat-la-Canéda, la communauté de communes Sarlat-Périgord-Noir (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre ville entre la commune de Sarlat-la-Canéda, la communauté de communes Sarlat-Périgord-Noir (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 2 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **147**

Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Château-l'Évêque, le grand Périgueux communauté d'agglomération (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Château-l'Évêque, le grand Périgueux communauté d'agglomération (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019-148

Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune d'Agonac, le Grand Périgueux communauté d'agglomération (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune d'Agonac, le Grand Périgueux communauté d'agglomération (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 149

Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la communauté de communes du Pays de Fénelon (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la communauté de communes du Pays de Fénelon (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 300 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019-150

Convention opérationnelle pour le développement économique du port et la densification de l'habitat sur le centre ville entre la commune d'Hourtin (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

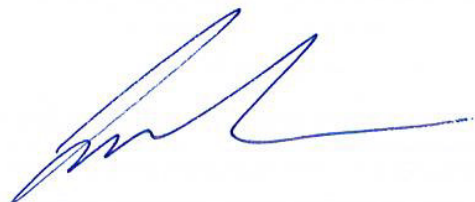
Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle pour le développement économique du port et la densification de l'habitat sur le centre ville entre la commune d'Hourtin (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **151**

Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 33-18-172 d'action foncière pour la revitalisation du centre bourg, entre la commune de Macau (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 33-18-172 d'action foncière pour la revitalisation du centre bourg, entre la commune de Macau (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 200 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **152**

Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg entre la commune de Gauriac, la communauté de communes de Blaye (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg entre la commune de Gauriac, la communauté de communes de Blaye (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 300 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **153**

Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg entre la commune de Blaye, la communauté de communes de Blaye (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg entre la commune de Blaye, la communauté de communes de Blaye (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 800 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019-154

Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Langoiran (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

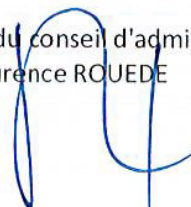
Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Langoiran (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 300 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 155

Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 47-17-073 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Marmande, Val de Garonne Agglomération (47) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 47-17-073 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Marmande, Val de Garonne Agglomération (47) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 3 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **156**

Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 47-17-074 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Meilhan-sur-Garonne, Val de Garonne Agglomération (47) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 47-17-074 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Meilhan-sur-Garonne, Val de Garonne Agglomération (47) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- 157

Convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de Saint-Gervais, la communauté de communes du Grand Cubzaguais (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de Saint-Gervais, la communauté de communes du Grand Cubzaguais (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 600 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019- **158**

Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique, culturel et de logements, entre la commune de Chauvigny, la communauté urbaine de Grand Poitiers (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique, culturel et de logements, entre la commune de Chauvigny, la communauté urbaine de Grand Poitiers (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° B-2019-159

Convention opérationnelle d'action foncière pour le traitement d'un espace commercial dans le quartier des Portes Ferrées entre la communauté urbaine Limoges Métropole, la ville de Limoges (87) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour le traitement d'un espace commercial dans le quartier des Portes Ferrées entre la communauté urbaine Limoges Métropole, la ville de Limoges (87) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-11-003

Délibérations du conseil d'administration du 24 septembre
2019 n° CA-2019-55 à CA-2019-82

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **55**

Élection d'un membre de la commission des marchés de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

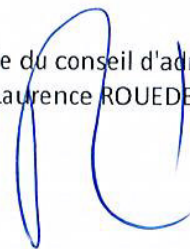
Vu le règlement de la commission des marchés approuvé par délibération n° 2014-21 en date du 4 mars 2014,

Vu le rapport du directeur général,

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine élit

Mme Mathilde FELD, membre suppléante de la commission des marchés.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **56**

Délégations du conseil d'administration à la directrice générale adjointe Droit de préemption et de priorité

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET, dans les fonctions de directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, notamment son article 3.c,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu la délibération n° CA-2019-12 du 11 juin 2019 portant délégation du conseil d'administration au directeur général pour l'exercice du droit de préemption et de priorité,

- CONFIRME la délégation de l'exercice du droit de préemption au directeur général M. Sylvain BRILLET en vertu du règlement intérieur institutionnel (RII) adopté par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017 ;
- DÉLÈGUE à la directrice générale adjointe Mme Marie-Isabelle ALLOUCH, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, l'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire, et l'accomplissement de toutes les formalités et démarches afférentes à cette délégation ;
- Il sera rendu compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019
La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **57**

Délégations du Conseil d'Administration au Directeur général – Signature des avenants Action Cœur de Ville (ACV) et Opération de revitalisation des Territoires (ORT)

Le Conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur général,

- AUTORISE le Directeur général à signer les avenants aux conventions-cadres Action Cœur de Ville lorsque ceux-ci ne modifient pas l'équilibre général de l'engagement financier et juridique de l'EPFNA

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

Le préfet,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- 58

Convention cadre relative aux centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes des Portes de Vassivière (87) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

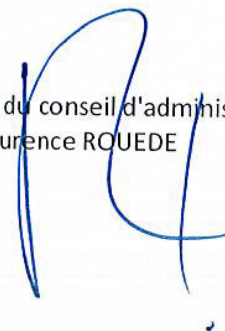
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention cadre relative aux centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes des Portes de Vassivière (87) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;

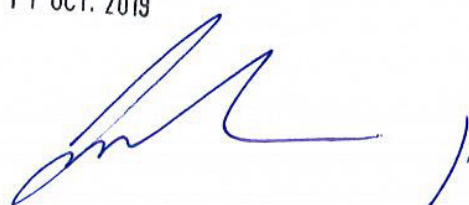
La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- 59

Avenant n° 2 à la convention cadre n° 17-15-004 relative à l'application de la politique de l'habitat, à la mise en place d'une stratégie foncière et à la mise en application du PPI entre la Communauté d'agglomération de la Rochelle (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

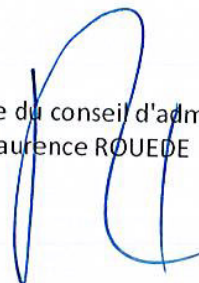
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention cadre n° 17-15-004 relative à l'application de la politique de l'habitat, à la mise en place d'une stratégie foncière et à la mise en application du PPI entre la communauté d'agglomération de la Rochelle (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019-60

Convention cadre relative à l'action en centre-bourgs et centre-villes entre la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention cadre relative à l'action en centre-bourgs et centre-villes entre la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **61**

Convention cadre entre la communauté de communes Médoc Atlantique (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention cadre entre la communauté de communes Médoc Atlantique (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;

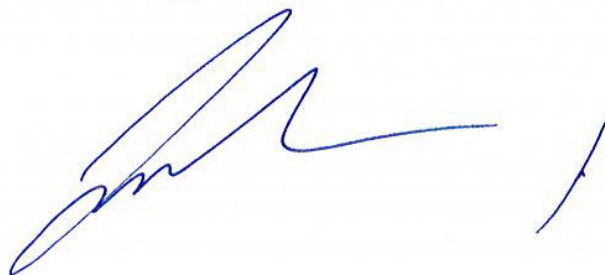
La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **62**

Convention cadre entre la communauté de communes Sarlat-Périgord noir (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention cadre entre la communauté de communes Sarlat-Périgord noir (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **63**

Convention cadre entre la communauté de communes Domme-Villefranche-en-Périgord (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention cadre entre la communauté de communes Domme-Villefranche-en-Périgord (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **64**

Convention cadre entre la communauté de communes de la Vallée-de-l'Homme (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention cadre entre la communauté de communes de la Vallée-de-l'Homme (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUÉDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **65**

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Creuse (23) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention de partenariat entre le conseil départemental de la Creuse (23) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019-66
Rapport du directeur général

Approbation du projet : point d'information sur les dispositifs Action Cœur de Ville (ACV) et Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente,

- PREND ACTE du rapport du directeur général sur les dispositifs Action Cœur de Ville (ACV) et Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **67**

Avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville (ACV) de Rochefort (17)

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

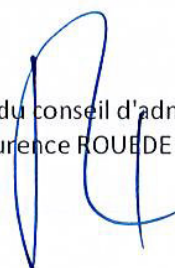
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville (ACV) de Rochefort (17), annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **68**

Avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville (ACV) de Saintes (17)

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville (ACV) de Saintes (17), annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019-69

Avenant de projet à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville (ACV) – Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) Brive (19)

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant de projet à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville (ACV) – Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) Brive (19), annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- 70

Avenant n° 2 à la convention d'initialisation Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) Ville de Cognac (16)

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention d'initialisation Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) Ville de Cognac (16), annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant susvisé ;

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- 71

Convention cadre opération de revitalisation de territoire (ORT) entre la ville de Saint Jean d'Angély, la CdC Vals de Saintonge (17) et les partenaires financeurs dont l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention cadre opération de revitalisation de territoire (ORT) entre la ville de Saint Jean d'Angély, la communauté de communes Vals de Saintonge (17) et les partenaires financeurs dont l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;

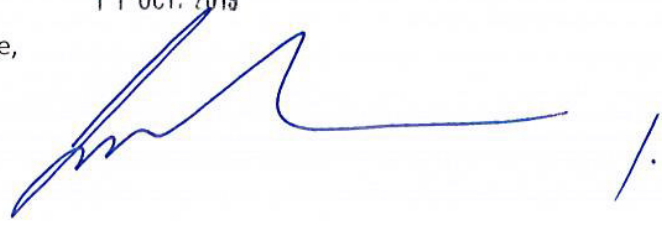
La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **72**

Convention de partenariat entre Gironde Ressources (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

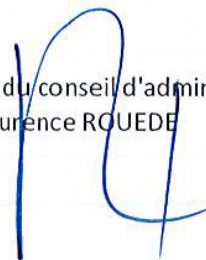
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention de partenariat entre Gironde Ressources (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019-73

Règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPF (hors prélèvement SRU)

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- VALIDE le règlement relatif aux modalités d'attribution de réalisation et de versement des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPF (hors prélèvement SRU), tel que présenté au conseil d'administration et annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le directeur général à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à ce règlement.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **74**

Délégations du conseil d'administration au directeur général Réponse appel à projets ADEME – Reconversion des friches polluées

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET, dans les fonctions de directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, notamment son article 3.c,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu la réflexion construite et pilotée par la Région Nouvelle-Aquitaine pour identifier les friches existantes, évaluer leur potentiel, et définir le cas échéant une stratégie régionale.

Vu le rapport du directeur général,

- Délègue au directeur général M. Sylvain BRILLET, dans le cadre de l'appel à projets ADEME pour la reconversion des friches polluée la possibilité, de déposer une candidature, de signer des demandes de subventions, et de définir des protocoles d'intervention afférents avec les collectivités partenaires ainsi que la signature de tous les documents nécessaires au bon déroulement de cet appel à projets ;
- Autorise le directeur général M. Sylvain BRILLET à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de la réflexion et le travail menés par la Région Nouvelle-Aquitaine.
- Il sera rendu compte de l'exercice de cette délégation au conseil d'administration.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019
La préfète,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **75**

Contrôle interne budgétaire (CIB) et du contrôle interne comptable (CIC)

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le déploiement du contrôle interne budgétaire et comptable,
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à mettre en œuvre le cadre de référence du CIB et CIC,
- APPROUVE la nomination de Mme Christelle GAGNAIRE comme référent CIB et CIC de l'EPFNA,
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à constituer le comité de pilotage au sein de l'EPFNA.
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à signifier tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre de ces contrôles.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019
La préfète



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **76**

Cartographie des risques

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- VALIDE la cartographie des risques,
- VALIDE le plan d'actions présenté sous forme de fiches, et les actions à mener en 2020,
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre de cette procédure,

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019
La préfète



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **77**

Point d'information sur l'organisation interne de l'EPFNA.

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE de l'information faite par le directeur général concernant l'organisation interne ;
- DEMANDE au directeur général de tenir régulièrement informé le conseil d'administration des décisions qu'il prend concernant l'organisation interne.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- 78

Avenant n° 1 à l'accord collectif relatif au dispositif de prime trimestrielle de grand déplacement

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 relatif à l'accord collectif relatif au dispositif de prime trimestrielle de grand déplacement ;
- AUTORISE le directeur général à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de cet accord et de son avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019-79

Régularisation et paiement des heures supplémentaires effectuées par les salariés de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 3121-27 à L. 3121-40 du Code du travail,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- CONFIRME la délégation de compétence au directeur général par le conseil d'administration dans la réalisation de cette opération de régularisation et de paiement des heures supplémentaires effectuées par les salariés, et cela dans les plus brefs délais ;
- APPROUVE la régularisation dans les conditions fixées par le rapport du directeur général et autorise le directeur à formaliser l'accord global relatif au traitement des heures supplémentaires, les accords individuels et à solliciter l'avis du Cgfi ;
- ACCEPTE le paiement aux salariés bénéficiaires du dispositif et confirme que les crédits sont prévus au budget comptes 641, 645 (enveloppe de personnel) ;
- PREND ACTE de l'information prochaine du montant global de cette régularisation.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- 80

Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics techniques immobiliers (amiante, plomb, termites) sur les sites et biens bâtis de l'EPFNA pour les départements de Gironde (33), Lot-et-Garonne (47) et Dordogne (24) – N° MA 2019-00010

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET, dans les fonctions de directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, notamment son article 3.c,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu le rapport du directeur général,

- Attribue l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics techniques immobiliers (amiante, plomb, termites) sur les sites et biens bâtis de l'EPFNA pour les départements de Gironde (33), Lot-et-Garonne (47) et Dordogne (24) à l'entreprise AED EXPERTISES.
- Autorise le directeur général à signer ce marché ainsi que l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement et à l'évolution de celui-ci.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019-81

Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics techniques immobiliers (amiante, plomb, termites) sur les sites et biens bâtis de l'EPFNA pour les départements de Corrèze (19), Creuse (23) et Haute-Vienne (87) – N° MA 2019-00009

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET, dans les fonctions de directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

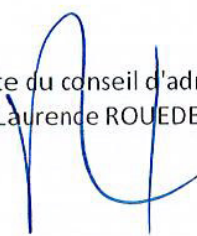
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, notamment son article 3.c,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu le rapport du directeur général,

- Attribue l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics techniques immobiliers (amiante, plomb, termites) sur les sites et biens bâtis de l'EPFNA pour les départements de Corrèze (19), Creuse (23) et Haute-Vienne (87) à l'entreprise AED EXPERTISES
- Autorise le directeur général à signer ce marché ainsi que l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement et à l'évolution de celui-ci.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **82**

Compte-rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE du compte rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité par le directeur général, présenté au conseil d'administration et annexé à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-10-16-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°82/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°69 du 6 avril 2018 modifié les 31 mai 2018, 20 juin 2018, 31 janvier 2019, et 6 mars 2019 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommé ;

Titulaire : Monsieur Max André BRUNEAU en remplacement de Monsieur Omar MBAYE, démissionnaire.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAMI

R75-2019-10-08-023

Arrêté portant nomination de M. DULOU David adjoint
administratif principal de 1ère classe en tant que régisseur
d'avances et de recettes du Secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest

REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant nomination de Monsieur DULOU David Adjoint Administratif Principale de 1ère classe en tant que régisseur d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur SUD-OUEST

NOR :

La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfète de Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du SGAMI SUD-OUEST à BORDEAUX ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant abrogation de l'arrêté de nomination de Mme Maryline FRUGIER en qualité de régisseuse d'avances et de recettes du SGAMI SUD-OUEST à BORDEAUX ;

Vu l'avis conforme de Madame la Directrice Régionale de Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde en date du 3 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DULOU David Adjoint Administratif Principale de 1ère classe est nommé régisseur d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur SUD-OUEST à Bordeaux.

Article 2

Monsieur DULOU David est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur DULOU David percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur FERREIRA David Adjoint Administratif Principale de 2nd classe est désigné suppléant.

Article 5

La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfète de Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le

08 OCT. 2019



Fabienne BUCCIO

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-10-16-002

Arrêté fixant la liste des membres du conseil de
surveillance du grand port maritime de Bordeaux

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les
affaires régionales

Arrêté du **16 OCT. 2019**

**fixant la liste des membres du
conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu les articles L5312-7 et R5312-10 à 12 du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 du ministre de l'action et des comptes publics, nommant Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, pour représenter le ministre chargé du budget au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2019 du ministre de la transition écologique et solidaire, nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour représenter le ministre chargé de l'environnement au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2019 de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, nommant M. Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, pour représenter le ministre chargé des ports maritimes au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances, nommant M. Jean-Louis ROUQUETTE, pour représenter le ministre chargé de l'économie et des finances au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2019 du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, nommant cinq personnalités qualifiées au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

Vu la délibération du 25 avril 2014 du conseil de communauté de la communauté urbaine de Bordeaux désignant M. Jean-Pierre TURON, conseiller communautaire, pour la représenter au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

Vu la délibération du 22 février 2016 du conseil municipal de la ville de Bordeaux désignant M. Stéphan DELAUX, adjoint au maire de Bordeaux, pour la représenter au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

Vu la délibération du 11 février 2019 de la commission permanente du conseil départemental de la Gironde, désignant Mme Pascale GOT, conseillère départementale, pour le représenter au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

Vu la délibération du 7 octobre 2019 de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine désignant M. Mathieu BERGÉ, conseiller régional, et M. Francis WILSIUS, conseiller régional, pour le représenter au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

Vu le procès-verbal afférant aux résultats des élections du 15 novembre 2018 des représentants du personnel du grand port maritime de Bordeaux au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux est composée comme suit :

Au titre des représentants de l'État :

- Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, ou son suppléant M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentant le ministre chargé de l'environnement ;
- M. Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, représentant le ministre chargé des ports maritimes ;
- M. Jean-Louis ROUQUETTE, représentant le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentant le ministre chargé du budget ;

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- M. Mathieu BERGÉ, conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Francis WILSIUS, conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Pascale GOT, conseillère départementale de la Gironde ;
- M. Jean-Pierre TURON, conseiller communautaire de Bordeaux Métropole ;
- M. Stephan DELAUX, adjoint au maire de Bordeaux ;

Au titre des représentants des personnels du port :

- M. Jérémy RIVIÈRE, représentant les salariés,
- Mme Fanny BERTHE, représentant les salariés,
- M. Dominique BICHON, représentant les cadres ;

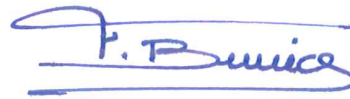
Au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Nicole PIZZAMIGLIA, représentant la chambre de commerce et d'industrie régionale Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Alain DRIVET, représentant le monde économique ;
- M. Nicolas LE FEUVRE ;
- M. Allan SICHEL ;
- M. Philippe DORTHE.

Article 2 : L'arrêté modifié du 15 janvier 2018 fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de région,



Fabienne BUCCIO